TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction générale du travail

Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail

Bureau des relations individuelles
du travail (RT1)

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission du droit et du financement de la formation

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau des accidents du travail
et des maladies professionnelles (2C)

Circulaire interministérielle n° DGT/RT1/DGEFP/SDPFC/DSS/2C/2017/256 du 8 juin 2017 relative à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique

NOR : *MTRT1724167C*

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire explicite les modalités d'application de la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique instaurée par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et du décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique. Ces dispositions ont été codifiées dans le code du travail aux articles L. 7341-1 et L. 7342-1 à L. 7342-6 ainsi qu'aux articles D. 7342-1 à D. 7342-5.

La circulaire présente le champ d'application, le contenu et les modalités de mise en œuvre des droits sociaux minimaux dont bénéficient désormais les travailleurs indépendants qui utilisent une plateforme de mise en relation par voie électronique en matière de prise en charge de cotisations d'accidents du travail, d'accès à la formation professionnelle continue et de validation des acquis de l'expérience, d'organisation de mouvements de refus concerté de fournir leurs services en vue de défendre leurs revendications professionnelles et de constitution d'organisation syndicale afin de faire valoir par son intermédiaire leurs intérêts collectifs.

Mots clés : travailleurs indépendants utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique – plateformes de mise en relation par voie électronique – responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique – prise en charge des cotisations

d'accidents du travail – accès à la formation professionnelle continue – validation des acquis de l'expérience – organisation de mouvements de refus concerté de fournir des services – droit de grève – constitution d'organisation syndicale.

Références :

Article 242 *bis* du code général des impôts ;

Articles L. 6111-1, L. 6312-2, L. 6331-48, L. 6411-1, L. 7341-1, L. 7342-1 à L. 7342-6 et D. 7342-1 à D. 7342-5 du code du travail ;

Articles L. 434-16 et L. 743-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité départementale ; Mesdames et Messieurs les responsables des unités de contrôle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

SOMMAIRE

Introduction

1. **Le champ d'application et le contenu des droits sociaux minimaux des travailleurs indépendants qui utilisent une plateforme de mise en relation par voie électronique**

1.1. *Le champ d'application des nouvelles mesures*

1.2. *Les droits instaurés au profit des travailleurs indépendants qui utilisent une plateforme de mise en relation par voie électronique*

1.2.1. La prise en charge des cotisations d'accidents du travail

1.2.2. L'accès à la formation professionnelle continue - Validation des acquis de l'expérience

1.2.3. L'organisation de mouvements de refus concerté de fournir des services

1.2.4. La constitution d'organisations syndicales

2. **Les modalités de mise en œuvre des droits sociaux en matière de prise en charge des cotisations d'accidents du travail, d'accès à la formation professionnelle continue et de validation des acquis de l'expérience**

2.1. *Les modalités de prise en charge des cotisations d'accidents du travail par les plateformes de mise en relation par voie électronique utilisées par les travailleurs indépendants*

2.2. *Les modalités d'accès à la formation professionnelle continue et de validation des acquis de l'expérience des travailleurs indépendants utilisant des plateformes de mise en relation par voie électronique*

Introduction

L'avènement d'internet et la digitalisation de la société ont permis la naissance et l'essor du travail numérique.

Dans ce contexte, les plateformes numériques collaboratives occupent une place croissante dans nos vies comme dans notre économie.

Le Gouvernement entend accompagner ces nouvelles opportunités, favoriser cette dynamique et valoriser les emplois qu'elle induit tout en sécurisant les personnes qui contribuent à leur développement.

L'enjeu est donc d'offrir un cadre protecteur à ces travailleurs de plateformes tout en favorisant le développement de ce type d'activités. Pour cela, le Gouvernement a souhaté responsabiliser les gestionnaires de plateformes, en créant au bénéfice des travailleurs des protections nouvelles et adaptées à ces nouvelles formes de travail.

Ainsi, l'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique, pris pour son application, ont pour objectif d'accompagner l'essor des plateformes numériques.

Ces dispositions répondent au souci d'accompagner par le droit les nouvelles formes d'emplois et d'organisation du travail afin de favoriser leur développement tout en sécurisant, lorsque c'est nécessaire, les situations des travailleurs du numérique.

Ces textes renforcent le cadre dans lequel les travailleurs indépendants ayant recours à une plateforme numérique de mise en relation exercent leur activité, notamment en octroyant des droits sociaux minimaux aux travailleurs indépendants qui utilisent une ou plusieurs plateformes.

Les dispositions de la loi sont applicables à toute personne utilisant une plateforme de mise en relation numérique qui détermine des modalités de sa prestation ainsi que son prix. La loi permet alors à cette personne de se tourner vers l'entreprise gérant la plateforme pour obtenir le financement par cette dernière d'un certain nombre de droits sociaux. Elle permet également à ces travailleurs d'exercer leur droit de cessation concertée d'activité.

1. Le champ d'application et le contenu des nouveaux droits sociaux accordés aux travailleurs indépendants qui utilisent une plateforme de mise en relation par voie électronique

L'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a introduit dans le code du travail les dispositions des articles L. 7341-1 à L. 7342-6 du code du travail relatifs à la responsabilité sociale des plateformes.

1.1. *Le champ d'application des nouvelles mesures*

L'article L. 7341-1 du code du travail dispose que les articles L. 7342-1 à L. 7342-6 dudit code relatifs à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique sont applicables aux travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes, telles que définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts.

La loi a recours à la notion de « travailleur indépendant ».

Longtemps défini par la négative, le travail indépendant est désormais défini positivement dans le droit du travail. En effet, l'article L. 8221-6 du code du travail pose le principe d'une présomption de travail indépendant, dans son I., lorsqu'une personne est régulièrement immatriculée au répertoire des métiers (pour les artisans), au registre du commerce et des sociétés (pour les commerçants et les mandataires), à des registres professionnels (comme le registre des transporteurs pour les conducteurs de camions) ou affilié auprès des organismes sociaux en qualité de travailleur indépendant (cas notamment des professions libérales).

Dans son II, le même article dispose, néanmoins, que l'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Cette définition du travail indépendant consacre dans la loi la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation[1].

[1] Cass. Ass. Plén., 4 mars 1983, n° 81-11647 et 81-15290, BARRAT, *Bull.* 1983, Ass. Plén., n° 3 – Cass. Crim., 29 octobre 1985, n° 84-95559, GUEGUAN, *Bull. criminel* 1985, n° 335 – Cass. Soc., 10 juin 2008, n° 07-42165, *Bull.* 2008, V, n° 127.

En outre, l'article L. 8221-6-1 du code du travail, créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (art. 11) qui a créé l'auto-entrepreneuriat, précise qu'est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

Ainsi, une activité indépendante se caractérise par le fait que son auteur a pris librement l'initiative de la créer ou de la reprendre, qu'il conserve, pour son exercice, la maîtrise de l'organisation des tâches à effectuer et du matériel nécessaire, ainsi que de la recherche de la clientèle et des fournisseurs et qu'il assume les risques économiques de l'activité.

Le fondement essentiel du travail indépendant est donc l'absence de subordination juridique permanente entre le travailleur et le donneur d'ordre[2]. Ainsi, le travailleur indépendant, tel que mentionné dans le texte de loi, est le travailleur qui n'est pas placé dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard d'une plateforme numérique de mise en relation par voie électronique avec des clients.

Par ailleurs, l'article L. 7342-1 du code du travail dispose que seuls bénéficient de la prise en charge financière par les plateformes de ces nouveaux droits sociaux minimaux, ceux des travailleurs indépendants qui recourent, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes, telles que définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts, qui en outre détermine(nt) les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe(nt) son prix.

L'article 242 *bis* du code général des impôts, créé par la loi de finances pour 2017 (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 87 [V]), définit les plateformes de mise en relation par voie électronique comme étant « les entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service ».

Seules sont tenues de mettre en œuvre les dispositions relatives à la responsabilité sociale des plateformes, celles d'entre elles qui :

- déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu, à savoir les conditions et modalités techniques et matérielles de mise en œuvre de la prestation de service fournie ou les caractéristiques et spécifications techniques du bien vendu ;
- et fixent son prix, c'est-à-dire se fondent, directement ou indirectement, sur un barème, une grille de rémunération, un référentiel ou tout autre base de calcul afin de fixer la valeur de la prestation de service ou du bien vendu qui doit être facturée par le travailleur indépendant au client avec qui la plateforme le met en relation par voie électronique.

Ces deux critères sont nécessaires et cumulatifs. Ils ne sont donc pas suffisants, pris isolément, pour caractériser la mise en œuvre de la responsabilité sociale d'une plateforme de mise en relation par voie électronique à l'égard des travailleurs indépendants qui y ont recours pour effectuer une prestation de service ou vendre un bien auprès d'un client.

1.2. *Les droits instaurés au profit des travailleurs indépendants qui utilisent une plateforme de mise en relation par voie électronique*

1.2.1. La prise en charge des cotisations d'accidents du travail

Les travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique définies à l'article 242 *bis* du code général des impôts qui détermine(nt) les caractéristiques de la prestation de services fournie ou du bien vendu et fixe son prix, bénéficient, désormais, d'un dispositif de prise en charge de leurs cotisations d'accidents du travail par les entreprises gestionnaires des plateformes de mise en relation par voie électronique, dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le travailleur souscrit une assurance couvrant le risque d'accidents du travail ou adhère à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, la plateforme prend en charge sa cotisation, dans la limite d'un plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut être supérieur à la cotisation prévue au même article L. 743-1.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le travailleur adhère à un contrat collectif souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail mentionnée à l'alinéa précédent, dont la prime est prise en charge par la plateforme.

[2] Cass. Soc., 18 septembre 2013, n° 11-10727, non publié au bulletin – Cass. Soc., 6 mai 2015, n° 13-27535, non publié au bulletin.

1.2.2. L'accès à la formation professionnelle continue - Validation des acquis de l'expérience

Ces travailleurs bénéficient également du droit d'accès à la formation professionnelle continue prévu à l'article L. 6312-2 du code du travail pour laquelle ils cotisent auprès d'un organisme qui mutualise ces contributions. Les entreprises gestionnaires des plateformes de mise en relation par voie électronique prennent en charge la contribution à la formation professionnelle.

Ils peuvent, aussi, à leur demande, bénéficier de la validation des acquis de l'expérience mentionnée aux articles L. 6111-1 et L. 6411-1 du code du travail.

Les entreprises gestionnaires des plateformes de mise en relation par voie électronique prennent en charge les actions de validation des acquis de l'expérience. La plateforme prend, en effet, en charge les frais d'accompagnement et verse au travailleur indépendant une indemnité dans des conditions définies par décret.

La plateforme ne prend pas en charge les droits sociaux susmentionnés aux 1.2.1. et 1.2.2. lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret.

En outre, pour le calcul de la prise en charge de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, lorsque le travailleur a une activité sur plusieurs plateformes, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

Les dispositions mentionnées aux 1.2.1. et 1.2.2. nécessitent des mesures d'application et sont donc applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique, à savoir le 1er janvier 2018.

1.2.3. L'organisation de mouvements de refus concerté de fournir des services

La loi reconnaît aux travailleurs un droit nouveau.

Elle prévoit ainsi que les mouvements collectivement organisés par ces travailleurs, consistant à refuser de fournir leurs services en vue de défendre des revendications, ne peuvent pas constituer un motif de responsabilité contractuelle ou de rupture des relations contractuelles avec le ou les propriétaires des plateformes de mise en relation.

Ces mouvements ne sont pas soumis à une procédure déclarative, ni réservés à l'initiative des organisations syndicales.

1.2.4. La constitution d'organisations syndicales

La liberté syndicale est un principe de valeur constitutionnelle (Cons. const. 25 juill. 1989, n° 89-527 DC), elle est également garantie par l'article 11 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La loi affirme également que ces travailleurs bénéficient du droit de constituer un syndicat, d'y adhérer et de faire valoir par son intermédiaire leurs intérêts collectifs.

Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents au sein de la plateforme, en vertu des dispositions de l'article L 2142-1 du code du travail, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la plateforme concernée peut y constituer une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code du travail, les statuts du syndicat doivent être déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi. Le maire communique ces statuts au Procureur de la République. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts.

Le syndicat doit avoir exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans ses statuts (article L. 2131-1 du code du travail).

Toutes les personnes mentionnées dans les statuts sont concernées par l'action du syndicat. Son objet et sa mission ne sont pas limités aux seuls adhérents mais un syndicat ne peut agir au nom de salariés qui ne sont pas visés dans ses statuts (Cour de cassation, 21 juillet 1986).

Ces travailleurs peuvent librement adhérer au syndicat professionnel de leur choix et ne peuvent pas être écartés pour l'un des motifs visés à l'article L. 1132-1 du code du travail.

Les dispositions mentionnées aux 1.2.3. et 1.2.4. ne nécessitent pas de mesure d'application et sont donc d'application immédiate à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, à savoir le 10 août 2016.

2. Les modalités de mise en œuvre des droits sociaux en matière de prise en charge des cotisations d'accidents du travail, d'accès à la formation professionnelle continue et de validation des acquis de l'expérience

Le décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique définit les conditions d'application de la responsabilité sociale des plateformes collaboratives, instaurée par l'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le décret fixe ainsi :

- le plafond de prise en charge par la plateforme de la cotisation au titre des accidents du travail souscrite par le travailleur indépendant ;
- les conditions de prise en charge d'un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), pour les frais d'accompagnement et l'indemnisation de la perte de revenus du travailleur indépendant ;
- le seuil de chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme par le travailleur indépendant à partir duquel les obligations de la plateforme au titre des articles L. 7342-2 et L. 7342-3, c'est-à-dire la prise en charge financières des droits sociaux, sont applicables. Ce seuil est fixé à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 5 099,64 € en 2017.

En outre, puisque pour le calcul de la prise en charge de la cotisation afférente aux accidents du travail et de la contribution à la formation professionnelle, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme, le décret prévoit que lorsque plusieurs plateformes sont tenues de prendre en charge les cotisations, contributions et frais mentionnés aux articles D. 7342-1 à D. 7342-3 du code du travail, en application de la loi, chacune d'entre elles les rembourse au prorata du chiffre d'affaires que le travailleur indépendant a réalisé par son intermédiaire, rapporté au chiffre d'affaires total qu'il a réalisé au cours de l'année civile par l'intermédiaire des plateformes mentionnées à l'article L. 7341-1 dudit code.

2.1. *Les modalités de prise en charge des cotisations à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail par les plateformes de mise en relation par voie électronique*

Demande d'adhésion par le travailleur

L'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale offre la faculté de s'assurer volontairement à toutes les personnes qui ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Cette assurance ouvre droit aux prestations prévues par le régime général au titre de l'assurances accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP), à l'exception des indemnnités journalières en cas d'incapacité temporaire.

Lorsque le travailleur adhère à l'assurance volontaire, celui-ci adresse sa demande à la caisse primaire territorialement compétente au moyen du CERFA n° S 6101. La caisse primaire dispose d'un mois pour notifier au travailleur sa décision d'admission à l'assurance volontaire pour les AT-MP. Elle transmet dans le même temps la demande du travailleur à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) territorialement compétente qui sera chargée de fixer le taux de cotisation en fonction de l'activité déclarée par le travailleur.

Paiement des cotisations

En dehors du premier versement pour lequel les cotisations pourront être calculées au prorata du nombre de mois d'assurance, l'article R. 743-9 du code de la Sécurité Sociale prévoit que les cotisations trimestrielles sont payables d'avance, dans les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre civil d'assurance.

Prise en charge des cotisations en cas d'activité exercée par l'intermédiaire d'une seule plateforme

L'article D. 7342-1 du code du travail dispose que le seuil au-delà duquel le travailleur peut bénéficier de la prise en charge de sa cotisation volontaire en matière d'accidents du travail est fixé à 13 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit un montant de minimal de chiffre d'affaire de 5 020,80 € en 2016.

Conformément à l'article D. 7342-2 du code du travail, la plateforme est tenue de rembourser au travailleur la totalité de la cotisation due au titre de l'assurance volontaire des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, calculée sur la base du salaire minimum prévu au premier alinéa de l'article L. 434-16 du même code. Cette cotisation est ainsi calculée : taux d'accidentologie*80 %*salaire minimum de référence.

L'article D. 7342-5 du code du travail précise que le travailleur admis au bénéfice de l'assurance volontaire au titre des AT-MP adresse à la plateforme sa demande de remboursement des cotisations qu'il a exposées.On rappelle que le second alinéa du même article fait obligation aux plateformes de faciliter les démarches des travailleurs en les informant des conditions et modalités de la demande de remboursement. Celle-ci doit être gratuite et réalisable par voie électronique.

En effet, la prise en charge ne peut intervenir qu'une fois connu le montant annuel du chiffre d'affaire réalisé par le travailleur par l'intermédiaire de la plateforme. Il appartient en conséquence au travailleur de verser dans un premier temps la cotisation volontaire, et d'en réclamer le remboursement à la plateforme dans un second temps, au titre de l'année civile écoulée, sous réserve que le risque couvert par l'assurance volontaire corresponde à l'activité exercée par son intermédiaire et qu'il ait atteint le seuil de 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Exemple : coursier à vélo ayant souscrit l'assurance volontaire AT-MP et exerçant son activité auprès d'une seule plateforme.

Chiffre d'affaire réalisé : 5 500 €

Assiette minimale de la cotisation AT-MP volontaire : 18 336,65 €[3]

Taux de cotisation : 3,2 %

Montant de la cotisation versée et prise en charge par la plateforme : 586 €

Prise en charge des cotisations en cas d'activité
exercée auprès de plusieurs plateformes

L'article D. 7342-4 du code du travail prévoit dans ce cas que pour le calcul de la prise en charge de la cotisation afférente aux accidents du travail, seul est pris en compte le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme.

Exemple 1 : coursier à vélo ayant souscrit l'assurance volontaire AT-MP et exerçant son activité auprès de deux plateformes et ayant réalisé un chiffre d'affaire de 4 500 € auprès de la plateforme A et de 5 500 € auprès de la plateforme B.

Le chiffre d'affaire effectué par l'intermédiaire de la plateforme A étant inférieur au seuil de prise en charge de la cotisation, la plafeforme B prendra en charge l'intégralité des cotisations versées.

Exemple 2 : coursier à vélo ayant souscrit l'assurance volontaire AT-MP et exerçant son activité auprès de deux plateformes et ayant réalisé un chiffre d'affaire de 6 000 € auprès de la plateforme A et de 5 500 € auprès de la plateforme B, soit un total de 11 500 €.

La participation de la plateforme A à la prise en charge de la cotisation volontaire sera de 52 % et celle de la plateforme B sera de 48 %.

Ainsi, pour une cotisation annuelle versée par le travailleur à hauteur de 586 €, la plateforme A remboursera à ce dernier 306 € (52 % x 586) et la plateforme B, 280 €.

Les plateformes pourront demander au travailleur de joindre à sa demande de remboursement la justification du chiffre d'affaire réalisé auprès de l'ensemble des plateformes auprès desquelles il a exercé l'activité couverte par son assurance volontaire. A cette fin, il peut notamment produire le document que conformément au II de l'article 242 *bis* du CGI, la plateforme lui adresse annuellement, document qui récapitule le montant brut des transactions réalisées par son intermédiaire, au cours de l'année précédente.

Le second alinéa de l'article L. 7342-2 du code du travail prévoit une exception à l'obligation faite à la plateforme de prendre en charge la cotisation due au titre de l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail, lorsque le travailleur adhère à un contrat collectif souscrit par la plateforme et comportant des garanties au moins équivalentes à l'assurance volontaire.

[3] Salaire minimum des rentes mentionné à l'article L. 434.16 du code de la sécurié sociale.

2.2. *Les modalités d'accès à la formation professionnelle continue et de validation des acquis de l'expérience des travailleurs indépendants utilisant des plateformes de mise en relation par voie électronique*

Conformément à l'article 60 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels précité, les plateformes sont tenues d'assurer aux travailleurs réguliers un remboursement de certains frais liés à la formation professionnelle (contribution à la formation professionnelle continue et parcours de validation des acquis de l'expérience - VAE).

L'article D. 7342-1 précise que, sous réserve de l'atteinte d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5 099,64 € en 2017) la plateforme rembourse la cotisation du travailleur à la FPC (95 € en moyenne, et indexée sur chiffre d'affaire pour les auto-entrepreneurs).

L'article D. 7342-3 dispose que la limite de remboursement par la plateforme au travailleur des frais d'accompagnement à la VAE est fixée à 3 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 1 176,84 € en 2017) et que l'indemnité versée pour compenser la perte de revenus occasionnée par l'accompagnement est limitée à une durée de 24 heures avec un taux horaire égal au SMIC.

Il convient de rappeler que les travailleurs utilisant ces plateformes sont des travailleurs indépendants et qu'ils peuvent bénéficier également de la prise en charge des formations effectuées par les FAF de non-salariés dont ils dépendent (AGEFICE, FIF PL, etc.). Les droits prévus par le présent décret sont des garanties supplémentaires au bénéfice des intéressés.

L'article D. 7342-4 prévoit que lorsque plusieurs plateformes sont tenues de prendre en charge les cotisations, contributions et frais mentionnés, le remboursement s'effectue au prorata du chiffre d'affaires que le travailleur indépendant a réalisé par son intermédiaire, rapporté au chiffre d'affaires total qu'il a réalisé au cours de l'année civile par l'intermédiaire des plateformes.

L'article D. 7342-5 prévoit qu'afin de bénéficier de la prise en charge par la plateforme des cotisations, contributions et frais mentionnés aux articles D. 7342-1 à D. 7342-3, le travailleur indépendant lui adresse une demande de remboursement et justifie auprès d'elle des dépenses qu'il a exposées, ainsi que du chiffre d'affaires total mentionné à l'article D. 7342-4. A cette fin, il produit les documents mentionnés au II de l'article 242 *bis* du code général des impôts.

Il prévoit également que toute plateforme remplissant les conditions définies par l'article L. 7342-1 est tenue d'informer les travailleurs indépendants qui utilisent ses services de la possibilité de présenter leur demande de remboursement, par voie électronique.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur général du travail,
Y. Struillou

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
C. Chevrier

Le directeur de la sécurité sociale,
T. Fatome